

## ARRETE RELATIF A L'INDEMNITE AUX ELUS ET AUX PARTIS POLITIQUES



### LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu le rapport de la Commission des règlements, du 13 février 2014 ;  
vu le rapport du Conseil communal, du 25 février 2014;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;  
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 2 avril 2012 ;  
sur la proposition de la Commission des règlements et du Conseil communal,

arrête:

**Article premier** Chaque parti représenté au Conseil général reçoit :

- a. Une indemnité de 500.- francs par année.
- b. Une indemnité de 300.- francs par élu-e et par année.

**Art. 2** Le président du Conseil général perçoit une indemnité forfaitaire de 200.- francs par année pour ses activités de représentation de la commune.

**Art. 3** Les indemnités de présence prévues dans le présent arrêté sont versées au plus tard au mois d'août de chaque année, pour la période écoulée.

**Art. 4** L'année de référence est calquée sur la période de législature, du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante.

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Art. 6** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 24 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE VICE-PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Alexandre Willener

Nathalie Ebner Cottet

Sanction du Conseil d'Etat,  
le 26 mai 2014